

# Recherche d'actifs en liquidation judiciaire



Par **Valery Diaz-Martinat**, Associée responsable de l'activité restructuring chez Degroux Brugère

Et **Sarah Amiel**, Collaboratrice restructuring chez Degroux Brugère

**L'écran de la personnalité morale est la protection de l'actionnaire. C'est en tout cas l'idée reçue. La frontière devient floue en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la filiale.**

Face à la nécessité d'établir ces conditions cumulatives, les juges ont consacré d'autres principes pour faire supporter aux actionnaires les conséquences de la liquidation judiciaire de leur filiale, jonglant entre théorie du coemploi, aujourd'hui à la dérive, et responsabilité délictuelle, nouveau favori. Retour sur une chasse au trésor.

## ➔ Du coemploi à la responsabilité délictuelle des actionnaires

Nombreux sont les salariés qui, désespérés, recherchent le coupable idéal à leur situation. Pour leur répondre, la jurisprudence a construit la théorie du coemploi aux fins de considérer la société mère comme coemployeur des salariés licenciés dans le but de la rendre débitrice des obligations envers ces derniers.

Le coemploi, d'abord caractérisé par la « confusion d'intérêts, d'activités, et de directives » entre des entités juridiques distinctes, se voit aujourd'hui réduit à peau de chagrin, la Haute Juridiction ayant durci sa position en exigeant la preuve de l'immixtion de la société mère.

Les salariés invoquent dès lors fréquemment - à titre subsidiaire - la respons-

abilité délictuelle de droit commun de l'actionnaire pour voir reconnaître sa faute ayant conduit à la faillite de la filiale.

Abandonnant le critère de la « légèreté blâmable », la Haute Juridiction se contente désormais d'une faute simple de l'actionnaire, supposant des décisions s'écartant de ce qui est « normal » dans la gestion d'un groupe.

## ➔ Des conséquences lourdes

En cas de coemploi, l'actionnaire risque de se voir condamner notamment (i) au paiement solidaire des sommes dues aux salariés de la filiale (indemnités de rupture des contrats de travail par exemple) et ce alors même qu'il n'est pas à l'initiative des licenciements et, (ii) si le licenciement économique est requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse, au paiement de dommages et intérêts.

En cas de responsabilité délictuelle, les juges peuvent condamner l'actionnaire à supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société liquidée à la demande du liquidateur judiciaire, partie à l'instance.

## ➔ Les bonnes pratiques à adopter

Dans le cadre du fonctionnement du groupe, il est donc conseillé d'assurer à chaque filiale des organes de direction propres et une prise de décisions autonome. Les reportings ne doivent constituer qu'une simple remontée d'informations, et ne doivent pas avoir pour réponse des directives de l'actionnaire sur les actions à mener.

La mise en place de convention de management fees doit être étudiée à la loupe afin d'éviter que le liquidateur ne s'en empare pour rechercher la gestion de fait, et en tout état de cause correspondre à des prestations effectives et proportionnées aux capacités financières de la filiale.

Lors de la reprise d'une entreprise en difficultés, le repreneur doit établir ses prévisions d'activité et de financement avec précaution. Les engagements pris doivent être limités dans le temps.

## Les effets de ces actions judiciaires sont redoutables.

Il est vivement recommandé aux actionnaires d'agir avec prudence dans leurs décisions de restructurations de groupe. •

<sup>1</sup>Soc. 18 janvier 2011 n°09-69.199, Soc. 28 septembre 2011 n°10-12.278 et suiv. *Métaleurop*.

<sup>2</sup>Soc. 6 juillet 2016 n°14-27.266, n°14-26.541, soc. 7 mars 2017 n°15-16.865, Soc. 13 juillet 2017 n°16-13.699

<sup>3</sup>Soc. 8 juillet 2014 n° 13-15.573

<sup>4</sup>Soc. 24 mai 2018 n°16-22.881, n°16-18.621 et n°17-12.560